

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 30 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS)

ZI de Kergostiou
3 rue Samuel Billette - BP 26
29300 Quimperlé

Références : ENV-D-26-347
Code AIOT : 0005501217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS) implanté ZI de Kergostiou 3 rue Samuel Billette - BP 26 29300 Quimperlé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles mis en œuvre à la suite de l'arrêté préfectoral du 16/07/2026 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse. Elle vise à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements d'eau, en période de sécheresse, applicables aux installations classées dont les prélèvements d'eau sont supérieurs à 10 000 m³/an.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS)
- ZI de Kergostiou 3 rue Samuel Billette - BP 26 29300 Quimperlé
- Code AIOT : 0005501217
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Nestlé Purina Petcare exploite une fabrique d'aliment pour animaux de compagnie à Quimperlé. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 modifié portant autorisation d'exploiter.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement (REGISTRE)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
2	Volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 02/03/2011, article 4.1.1.2 modifié	Sans objet
3	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle que l'établissement est exempté des mesures de restrictions prévues par l'arrêté du 30 juin 2026 susmentionné.

Par ailleurs, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate, au-delà du suivi robuste de la consommation d'eau de l'établissement, une réelle démarche d'amélioration des procédés visant à l'économie de la ressource en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement (REGISTRE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau : Relevé des compteurs
Prescription contrôlée : Art. 27 AMPG 23/03/2012 (2221) : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats :

L'établissement dispose de deux compteurs, un pour chaque bâtiment de production.
Un relevé journalier est automatisé et renseigné dans un registre numérique tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (IIC).

Les compteurs sont vérifiés périodiquement par QUIMPERLE COMMUNAUTE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2011, article 4.1.1.2 modifié

Thème(s) : Actions régionales, prélèvements

Prescription contrôlée :

La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 75 000 m³ par an.

Constats :

En 2025, l'établissement a consommé 45 103 m³ d'eau.

Au 23 juillet 2026, la consommation d'eau atteint les 22 132 m³.

Le 24 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'IIC une étude technico-économique relative au remplacement de leur système d'abattement des odeurs et des poussières, responsable de 70 % de la consommation totale de l'établissement. Ce système sera mis en œuvre pour juin 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;

- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Au regard des factures d'eau et du registre des consommations d'eau de l'établissement, présentés à l'IIC, l'exploitant justifie de l'exemption aux régimes de restrictions du fait de la réduction de près de 30% de sa consommation d'eau depuis 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse - Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

L'ensemble des éléments susmentionnés est tenu à la disposition de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Bien que l'établissement soit exempté de la déclaration susmentionnée, l'exploitant réalise les relevés hebdomadaires dans les formes prévues par l'article 2 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite